

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-064/U**D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la déclaration préalable présentée le 08/12/2023 par BLACHE FERREYRE CONFORT HABITAT, situé 275 rue de la Plasturgie 26270 LORRIOL SUR DROME et représentée par M. Rémi FERREYRE, enregistrée sous la référence DP 069 176 23 00124 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation de panneaux solaires,
- Sur un terrain situé 82 chemin des Baronnières 69510 SOUCIEU-EN-JARREST (parcelles AN0156, AN0236, AN0237, AN0239, AN0246, AN0247, AN0189),

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018,

Considérant que le PLU de la Commune indique « l'implantation des panneaux solaires devra faire l'objet d'un soin particulier. [...] Il sera recherché une implantation la moins perceptible depuis l'espace public ».

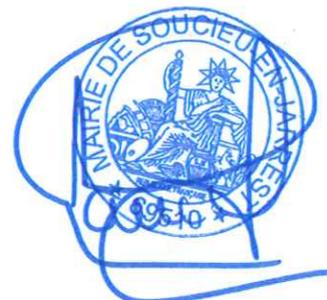
Considérant que le projet comprend l'installation de panneaux solaires sur les 2 pans de toitures du bâti, y compris le pan pleinement visible depuis l'espace public,

ARRÊTE**Article unique**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 26 décembre 2023

Le Maire,
Arnaud SAVOIE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.